

STATUTS CONSTITUTIFS

ZAG PARTNERS

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 100 euros

Siège social : 7 avenue Maximilien Robespierre, 94400 Vitry-sur-Seine

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ZAG Partners.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social et des autres mentions légalement requises.

La Société pourra également utiliser ZAG Partners à titre de nom commercial.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

À titre principal :

- La réalisation et la commercialisation de prestations de marketing, marketing digital, communication, publicité, promotion et développement commercial à destination des entreprises et professionnels ;
- La conception, la création, la mise en œuvre, la gestion et l'optimisation d'actions et opérations marketing, commerciales, publicitaires et promotionnelles ;
- La conception, la création, la gestion et l'optimisation de campagnes publicitaires sur tous supports, notamment les moteurs de recherche, réseaux sociaux, plateformes numériques et supports de communication ;
- La création, la réalisation, la gestion et l'optimisation de sites internet, contenus numériques, supports publicitaires, supports de communication et outils destinés à la promotion et au développement commercial des entreprises ;
- La réalisation de prestations de prospection commerciale, génération et qualification de prospects, prise de rendez-vous, acquisition de clientèle, développement de portefeuilles clients et fidélisation ;
- La réalisation de prestations d'assistance et d'accompagnement commercial, de développement des ventes et de mise en œuvre d'actions commerciales pour le compte d'entreprises et de professionnels ;
- La mise en relation d'entreprises et de professionnels, l'apport d'affaires et l'intermédiation commerciale, à l'exclusion des activités réglementées pour lesquelles la Société ne disposerait pas des autorisations nécessaires ;
- La conception, la production, la réalisation et la diffusion de contenus et supports de communication, de publicité et de promotion ;
- La coordination, la gestion et le recours à tous prestataires et sous-traitants nécessaires à la réalisation des prestations commercialisées par la Société.

Et plus généralement :

- Toutes autres activités commerciales et prestations de services se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La prise, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 avenue Maximilien Robespierre, 94400 Vitry-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte en numéraire la somme de CENT EUROS (100 €).

Cette somme correspond à la souscription de 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité par l'associé unique.

Les actions sont intégralement libérées lors de la constitution.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont déposés conformément aux dispositions légales auprès de l'établissement dépositaire choisi par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur titulaire.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions effectuées par l'associé unique sont libres, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toute transmission d'actions donne lieu à une inscription en compte et au registre des mouvements de titres dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de transmission pourront être adaptées par modification des présents statuts.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENTENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Andy Charles Menahem ZAGHDOUN

Né le 4 mai 2002 à Paris 14e (France)

De nationalité française

Demeurant 42 rue Sadi Carnot, 93170 Bagnolet

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et réglementaires pour leur exercice.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions prévues par la législation applicable.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant, les modalités et les conditions de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En l'absence d'une telle décision, les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

Le Président pourra obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires et dans le respect des dispositions fiscales et sociales applicables.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin notamment par décès, démission, révocation, incapacité ou interdiction de gérer, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par dissolution de celle-ci.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer la Société.

L'associé unique peut révoquer le Président dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- les modifications du capital social ;
- les modifications statutaires ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif relevant de sa compétence ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la nomination d'un liquidateur.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

La date de début d'activité déclarée de la Société est fixée au **1er octobre 2026**.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du résultat dans les délais légaux.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué les prélèvements destinés à constituer la réserve légale conformément aux dispositions légales.

Le solde est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation.

L'associé unique peut notamment décider de le distribuer, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à toutes réserves dont il détermine l'emploi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son associé unique ou, le cas échéant, certains dirigeants ou associés, sont soumises aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes intervient lorsque les dispositions légales et réglementaires l'imposent ou lorsque l'associé unique en décide volontairement.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique détermine les modalités de la liquidation et nomme le liquidateur.

Après règlement du passif et remboursement du capital social, le boni de liquidation éventuel revient à l'associé unique, sous réserve des dispositions légales et fiscales applicables.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation concernant les affaires sociales seront soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société pourra reprendre, après son immatriculation, les engagements régulièrement souscrits pour son compte pendant sa période de formation conformément aux dispositions légales applicables.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation pourra, le cas échéant, être annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, sous réserve de leur reprise régulière par la Société.

SIGNATURE DES STATUTS

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 29/08/2026

L'associé unique et Président

Monsieur Andy Charles Menahem ZAGHDOUN

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR